

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 9 août 2006, en bordure du chemin Élie-Auclair, dans la municipalité de Saint-Polycarpe

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 9 août 2006, un glissement de terrain est survenu dans la municipalité de Saint-Polycarpe, en bordure du chemin Élie-Auclair, y causant des dommages et minant sérieusement sa stabilité;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, des mesures d'intervention et de rétablissement ont été déployées par la Municipalité de Saint-Polycarpe et que des travaux de réparation et de stabilisation devront être réalisés afin de pouvoir circuler à nouveau de façon sécuritaire sur le chemin Élie-Auclair;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Saint-Polycarpe pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que celles qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du chemin Élie-Auclair;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Saint-Polycarpe, située dans la circonscription électorale de Soulanges, pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que celles qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du chemin Élie-Auclair, en raison d'un glissement de terrain survenu le 9 août 2006.

Le ministre de la Sécurité publique,

Signé à Québec, le _____